

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES

IDENTITE DU DEMANDEUR (BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION)

Nom et Prénom ou Dénomination :

Adresse :

N° de téléphone :

Courriel :

Pour les personnes morales

Nom du représentant légal ou statutaire :

Agissant en qualité de : ☐ Propriétaire occupant

☐ Propriétaire bailleur

☐ Syndic

☐ Autre, précisez :

N° SIRET :

BIEN CONCERNÉ PAR LA DEMANDE

Adresse du bien :

Références cadastrales : Année de construction :

Nom et adresse du propriétaire du bien (*si autre que le demandeur*) :

Mode de gestion du bien : ☐ Mono propriété

☐ Copropriété

☐ Indivision

Statut de l'immeuble : ☐ Vacant ☐ Occupé

Usage du bâtiment : ☐ Habitation ☐ Commerce ☐ Mixte Commerce/habitation

Pour les immeubles à usage d'habitation (mixte ou exclusif) :

☐ Résidence principale

☐ Résidence secondaire

☐ Locatif

Pour les immeubles locatifs : Nombre de logements : dont loué(s)

dont vacant(s)

Pour les commerces : nature de l'activité commerciale :

☐ Travaux effectués dans le cadre d'une opération globale de restauration de l'immeuble aux fins de sortie de vacance des logements

AUTORISATION D'URBANISME

Travaux soumis à autorisation d'urbanisme : ☐ Oui ☐ Non

Numéro d'autorisation : Date prévisionnelle début des travaux :

DESCRIPTION DES TRAVAUX

- ☐ Travaux de maçonnerie (ravalement et restauration de la façade : lavage, piquetage, décroutage, rejointoiement, suppression ou reprise des enduits, badigeons de finition etc.) hors fourniture et pose d'une isolation thermique par l'extérieur
- ☐ Restitution des parties défailtantes ou manquantes de la façade
- ☐ Menuiseries (remplacement, restauration des menuiseries notamment réfection des encadrements de baie, portes, porches, arcades, peintures)
- ☐ Ferronneries, garde-corps
- ☐ Restauration ou création de chéneaux et descentes d'eaux pluviales
- ☐ Dissimulation de réseaux et d'éléments extérieurs apposés en façade
- ☐ Restauration de décors peints ou modénature
- ☐ Autres (préciser) :

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX :
.....€ HT

DOCUMENTS A FOURNIR AU DEPOT DE LA DEMANDE

Pour toute demande :

- ☐ Formulaire de demande de subvention et engagement du demandeur
- ☐ Dossier de demande d'autorisation d'urbanisme pour les travaux soumis à instruction
- ☐ Devis détaillé(s) **par poste de travaux**, le cas échéant précisé(s) par façade
- ☐ Pour les sociétés propriétaires, un extrait K-bis ;
- ☐ Exploitant ou locataire : accord écrit du propriétaire (sur papier libre)
- ☐ En copropriété : le ou les procès-verbaux d'Assemblée Générale votant le passage aux travaux de ravalement de façade et les entreprises retenues pour intervenir
- ☐ RIB au nom du bénéficiaire de la subvention
- ☐ **Pour les biens à usage d'habitation** : Justificatif de décence et de salubrité (permis de louer, déclaration sur l'honneur signée relative à la décence des logements ou tout justificatif attestant d'un projet de sortie de vacances)

Pour les demandes non soumises à autorisation d'urbanisme :

- ☐ Plan de situation de l'immeuble
- ☐ Photos couleurs avant travaux des façades concernées par les travaux

DOCUMENTS APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX

- ☐ Facture(s)
- ☐ DAACT (si autorisation d'urbanisme attachée au projet)
- ☐ Formulaire de demande de paiement de la subvention

DEPOT DU DOSSIER AUPRES DU SERVICE URBANISME

37 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny
33340 – LESPARRE MEDOC
urbanisme@mairie-lesparre.fr

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné(e) ☐ Madame ☐ Monsieur

(Nom et Prénom) :

porteur du projet de ravalement de façade du bien situé :

sollicite une subvention pour la réalisation de travaux de ravalement de façade de mon bien, dénommé ci-dessus et certifie exacts les renseignements portés ci-avant.

J'atteste :

☐ Avoir pris connaissance du règlement des subventions au ravalement de façade et en accepter les termes.
☐ Du caractère décent et salubre du (des) logement(s) et de l'immeuble, situé(s) à l'adresse indiquée ci-dessus, selon les critères de décence du décret n°2020-120 du 30.01.2002 (consultable avec ces mises à jour sur le site de Légifrance). A ce titre, ils ne présentent pas de risques manifestes pour la sécurité physique et la santé des occupants et sont pourvus des équipements permettant leur habitabilité.

OU

☐ Que l'immeuble situé à l'adresse ci-dessus, fait l'objet d'un projet global de restauration aux fins de sortie de vacances ou de remis en état des logements.

Je m'engage à :

☐ Ne pas commencer les travaux avant d'avoir reçu la notification de l'autorisation d'urbanisme relative au projet **et la notification de l'accord de subvention**.

☐ Réaliser les travaux dans un délai de **18 mois** à compter de la notification de l'avis favorable de subvention.

☐ Faire réaliser les travaux conformément au projet approuvé par l'autorisation d'urbanisme et détaillé dans la demande de subvention.

☐ Faire réaliser les travaux par des professionnels du bâtiment inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers et de ne pas recourir à du travail clandestin ou dissimulé pour la réalisation des travaux. L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements.

☐ Informer la commune de toutes modifications relatives au projet objet de la présente demande de subvention.

Je reconnais être informé(e) que :

☐ Le ravalement de façade est un travail consistant à remettre à neuf le parement d'un ouvrage de maçonnerie dans son intégralité. Il demande des outils précis et un savoir-faire. Il est donc réalisé par des entreprises spécialisées dans la rénovation et le ravalement de façade. **Il ne saurait être qu'un simple nettoyage.** Il s'agit d'une opération de rénovation qui permet de traiter et réparer le bâtiment pour lui permettre de conserver un équilibre durable.

☐ Les accords de subventions sont calculés sur les devis fournis dans le dossier de demande de subvention (le montant définitif de la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévisionnel notifié et sera recalculé selon le montant et la nature des travaux réellement exécutés).

☐ Le versement de la subvention ne pourra intervenir qu'après la production des factures acquittées, de la DAACT et la visite de contrôle de conformité par le technicien.

J'ai bien pris note que la présente demande ne valait pas confirmation d'attribution de subventions.

Fait à

Le

Signature du demandeur précédée de la mention « Lu et Approuvé »

DECENCE DU LOGEMENT

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

"Décret n°2002-120 du 30/01/2002

Relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Modifié par Décret n°2021-872 du 30 juin 2021

Dernière mise à jour des données de ce texte : 21 août 2023

« Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement, Vu le code civil ; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-1 et R. 111-2 ; Vu la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ; Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 2 et 6 dans leur rédaction issue de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ; Vu le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ; Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 10 mai 2001 ; Vu les avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 31 août 2001, du conseil général de la Guadeloupe en date du 13 septembre 2001 et du conseil général de la Réunion en date du 3 octobre 2001 ; Vu les lettres de saisine pour avis du conseil régional de Guyane, du conseil régional de Martinique et du conseil régional de la Réunion en date respectivement des 9 août, 10 août et 10 août 2001 ; Vu les lettres de saisine pour avis du conseil général de Guyane et du conseil général de Martinique en date respectivement des 9 août et 10 août 2001 ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1- Un logement décent est un logement qui répond aux caractéristiques définies par le présent décret.

Article 2- Le logement doit satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires :

1. Il assure le clos et le couvert. Le gros œuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation. Pour les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, il peut être tenu compte, pour l'appréciation des conditions relatives à la protection contre les infiltrations d'eau, des conditions climatiques spécifiques à ces collectivités ;

2. Il est protégé contre les infiltrations d'air parasites. Les portes et fenêtres du logement ainsi que les murs et parois de ce logement donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés présentent une étanchéité à l'air suffisante. Les ouvertures des pièces donnant sur des locaux annexes non chauffés sont munies de

portes ou de fenêtres. Les cheminées doivent être munies de trappes. Ces dispositions ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ;

3. Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage ;

4. La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ;

5. Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ;

6. Le logement permet une aération suffisante. Les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation des logements sont en bon état et permettent un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;

7. Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

Article 3- Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

1. Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement. Pour les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, il peut ne pas être fait application de ces dispositions lorsque les conditions climatiques le justifient ;

2. Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ;

3. Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;

4. Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;

5. Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition

que ce w.-c. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible ;

6. Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

Dans les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les dispositions relatives à l'alimentation en eau chaude prévues aux 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables.

Article 3 bis- En France métropolitaine, le logement a une consommation d'énergie, estimée par le diagnostic de performance énergétique défini à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation, inférieure à 450 kilowattheures d'énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an. La surface habitable mentionnée à l'alinéa précédent est celle définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation en incluant la superficie des vérandas chauffées écartée par le troisième alinéa de ce même article.

Article 4- Le logement dispose au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes. La surface habitable et le volume habitable sont déterminés conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5- Le logement qui fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation ne peut être considéré comme un logement décent.

NOTA : Conformément à l'article 7 du décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, les dispositions issues dudit décret entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date. Lorsqu'une procédure a commencé avant le 1er janvier 2021 en conformité avec les dispositions alors en vigueur, sans qu'un arrêté ait été notifié, elle se poursuit après le 1er janvier 2021 selon les règles applicables à compter de cette date.

Article 6- Les travaux d'amélioration prévus à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1967 susvisée sont ceux qui ont pour but exclusif de mettre les locaux en conformité avec tout ou partie des dispositions des articles 1er à 4 du présent décret, sans aboutir à dépasser les caractéristiques qui y sont définies. Les articles 1er, 5 à 14 et 17 du décret du 9 novembre 1968 susvisé sont abrogés. [...]

Article 7 - La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

Je, soussignée....., certifie que le(s) logement(s) dont je suis propriétaire répond(ent) aux normes du logement décent dont j'ai pris connaissance, énoncées dans le décret ci-dessus (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002).

Le..... A.....

Signature(s) :

DEMANDE DE PAIEMENT SUBVENTION POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT DES FACADES

Formulaire à transmettre dans les 6 mois APRES la date d'achèvement des travaux
(Toute demande transmise avant la fin des travaux sera irrecevable)

Je soussigné(e) (*nom, prénom, raison sociale, personne ayant reçu la notification de la subvention*) :

Demande le versement de la subvention municipale pour les travaux de ravalement de façade réalisés sur le bien situé (*adresse du bien concerné*) :
.....
.....

Par la présente, j'atteste sur l'honneur être toujours propriétaire dudit bien et avoir respecté tous les engagements souscrits lors de la signature du formulaire de demande de subvention.

La Commune vérifiera que les travaux pour lesquels je sollicite le versement de la subvention ont été réalisés avec toutes les autorisations administratives requises.

Pour rappel, le paiement de la subvention sera refusé si les travaux ne respectent pas intégralement la déclaration préalable des travaux et/ou les prescriptions mentionnées le cas échéant dans l'arrêté délivré par le service Urbanisme.

Fait à
Le

Signature du demandeur précédée de la mention « Lu et Approuvé »